



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023**

Présentation des décisions n°2774-2781 à 2786- 2788 à 2802 – 2804 à 2833 – 2835 à 2917 – 2919 à 2923 – 2926 à 2929 – 2932 – 2934 à 2935 - 2948

- Délibération N°1.** 7
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - CANDIDATURE A LA RECONNAISSANCE PETIT PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION ILE DE FRANCE - CANAL DE L'OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS
- Délibération N°2.** 9
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ADHESION D'UNE NOUVELLE COLLECTIVITE : BURES- SUR-YVETTE
- Délibération N°3.** 11
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DDMED - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE VAE ET VCAE DE FLUOW POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS
- Délibération N°4.** 13
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S)
- Délibération N°5.** 15
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - REALISATION DES ENTREES CHARRETIERES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR DES ENTREPRISES QUALIFIEES A LA CHARGE DES DEMANDEURS ET SOUS LE CONTRÔLE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Délibération N°6.	18
Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA CONCERTATION ET PARTENARIATS LOCAUX - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROJET MEMOIRE 2023 DU BAILLEUR SEQENS	
Délibération N°7.	20
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION CAHRA POUR LA RENOVATION DE LA CHAPELLE DE LA FAMILLE DE GOURGUE PROPRIETE COMMUNALE A L'ANCIEN CIMETIERE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT FINANCIER	
Délibération N°8.	22
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES ET VILLAGES OU IL FAIT BON VIVRE	
Délibération N°9.	24
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MARCHE DE GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION ET CONCLUSION DE L'AVENANT N° 5 AVEC LA SOCIETE MANDON	
Délibération N°10.	26
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE -GERONTOLOGIE-HANDICAP-SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE DE LA SEINE- SAINT-DENIS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET CREATION D'UN ESPACE SANS TABAC - RECONDUCTIBLE	
Délibération N°11.	29
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATION POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'ÉDUCATION DE SANTÉ LOUIS-PASTEUR	
Délibération N°12.	31
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - AVENANT N°2 A LA DSP CRECHES - AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE	
Délibération N°13.	34
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE - REFORME DES MODES D'ACCUEIL	

Délibération N°14.	36
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENT (CRD) - ADHÉSION A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FFEA) - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - RECONDUCTIBLE	
Délibération N°15.	38
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLE SPORTIVE ECOLES ELEMENTAIRES NONNEVILLE 1 ET 2 - 1000 DOJOS - RECONDUCTIBLE	
Délibération N°16.	40
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA CITE ÉDUCATIVE - LAB DES IDÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	
Délibération N°17.	43
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE- DMEDD - DROIT D'OPPOSITION EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT	
Délibération N°18.	47
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°4 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO	
Délibération N°19.	49
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES SOLS DE VOIES SUR LA RUE DU 8 MAI 1945, PLACE DE LA VICTOIRE, RUE DES ORMES A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°20.	51
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPORT EN NATURE DES DELAISSES DE VOIRIE SUR LA ZAC DES AULNES	
Délibération N°21.	57
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS	

Délibération N°22.	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT SITUEE AU DROIT DU 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°23.	62
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PROROGATION DU DELAI DE DECLASSEMENT ANTICIPE DU SITE AVERINO SITUE 26 RUE LOUISE MICHEL ET 15 BOULEVARD DE GOURGUES A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°24.	64
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE AU REDRESSEMENT DE LA COPROPRIETE LE GROS SAULE (SAVIGNY PAIR)	
Délibération N°25.	66
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPAH-CD DE LA COPROPRIETE SAVIGNY IMPAIR	
Délibération N°26.	68
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPAH-CD GROS SAULE / CORNOUILLERS	
Délibération N°27.	70
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS - MISE A DISPOSITION DU PARKING VELODROME AU PROFIT DE LA COPROPRIETE DE LA MOREE	
Délibération N°28.	72
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ PHASE 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE - AUPRES DE L'ETAT - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME	
Délibération N°29.	75
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	

Délibération N°30.	77
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	
Délibération N°31.	79
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE D'EMPLOIS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
Délibération N°32.	84
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE	
Délibération N°33.	91
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS D'EMPLOIS FONCTIONNELS	
Délibération N°34.	95
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES AU TITRE DES FONDS D'URGENCES MIS EN PLACE À LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES DEPUIS LE 29 JUIN 2023 AUPRES DE L'ETAT - DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - DE TOUT AUTRE ORGANISME	
Délibération N°35.	97
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR	
Délibération N°36.	99
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2023 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR	
Délibération N°37.	101
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2023 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR	

Délibération N°38.	103
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICES COMMUNAUX	
Délibération N°39.	105
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST DIRECTION DES MOYENS MOBILES - ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION DE L'ADMINISTRATION ET MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE AUX ELUS	
Délibération N°40.	108
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION ELECTIONS - DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023	
Délibération N°41.	119
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MME SEVERINE MAROUN, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE	
Délibération N°42.	122
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE	
Délibération N°43.	124
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE	
Délibération N°44.	126
Objet : VŒU RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE CONGE MENSTRUEL POUR LES AGENTS D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA PRISE EN COMPTE DES DOULEURS INCAPACITANTES ET POUR PLUS D'EGALITE FEMMES ET HOMMES	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - CANDIDATURE A LA RECONNAISSANCE PETIT PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION ILE DE FRANCE - CANAL DE L'OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Règlement relatif à la reconnaissance « Petit patrimoine naturel » porté par la région Île-de-France,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la biodiversité, notamment dans le cadre du projet de réaménagement du site du Canal de l'Ourcq,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, la Ville souhaite restaurer du point de vue écologique et paysager les berges et le canal sur la partie aulnaysienne,

CONSIDERANT que la région Ile-de-France souhaite mettre en valeur 500 petits espaces naturels franciliens et accompagner la mise en place d'actions favorables à la biodiversité sur ces sites,

CONSIDÉRANT que le site concerné par le projet de réaménagement, compris comme la rive droite du canal de l'Ourcq située entre la passerelle des jardins perdus et la limite communale entre Aulnay-sous-Bois et Sevrans, est éligible à la reconnaissance « Petit patrimoine naturel francilien »,

CONSIDÉRANT que l'obtention de la reconnaissance permettra de mettre en valeur la qualité du site pour l'accueil de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que l'obtention de la reconnaissance permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Région Ile-de-France pour de la définition du projet de renaturation, et d'avoir un accès facilité aux subventions régionales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de de l'autoriser à participer et candidater à la reconnaissance « Petit patrimoine naturel » auprès de la Région Île-de-France, visant à valoriser la qualité écologique des berges du canal de l'Ourcq à Aulnay-sous-Bois et à accompagner le développement de la biodiversité du site,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à participer et candidater à la reconnaissance « Petit patrimoine naturel » auprès de la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ADHESION D'UNE NOUVELLE COLLECTIVITE : BURES- SUR- YVETTE

VU les articles L.5211-18 et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément les articles L.5212-16 et L.5212-17 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles collectivités ou structures à un Syndicat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 du 8 décembre 2014 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat,

VU la délibération n° 23-13 du 6 février 2023 du Comité d'Administration du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'Electricité (SIGEIF) portant sur l'adhésion de la commune de Bures-Sur-Yvettes (91) pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

VU la délibération n°18 du conseil municipal de la commune de Bures-Sur-Yvettes en date du 11 avril 2023, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT la nécessité du regroupement intercommunal des communes du régime urbain pour assurer le service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi que l'intérêt pour la commune Bures-Sur-Yvettes d'adhérer au SIGEIF,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la délibération du Comité Syndical Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France portant sur l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvettes.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SIGEIF et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DDMED - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE VAE ET VCAE DE FLUOW POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et suivants,

VU le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD),

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2017/344 en date du 28 juin 2017 approuvant le principe de gestion déléguée à un tiers pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en longue durée sur le territoire régional,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2018/513 en date du 8 novembre 2018, qui approuve le groupe La Poste, Transdev, Vélogik et Cyclez en tant que délégataires de la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Ile-de-France,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019, qui acte le partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le délégataire FLUOW de la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Ile-de-France,

VU la note de synthèse et le projet d'avenant n°1 annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a été retenue pour devenir un point relais de ce service afin qu'un maximum de francilien puisse bénéficier d'une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé,

CONSIDERANT que le parking à vélos de la Ville situé au 3 rue du 11 novembre remplit les conditions requises pour offrir ce service, à savoir un accueil physique du public et un espace sécurisé pour les VAELD,

CONSIDERANT que depuis le 25 mai 2018, le Règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) est applicable, y compris dans le cadre du service public de vélos à assistance électrique longue durée (VAELD),

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois traite, pour le compte de FLUOW, les données à caractère personnel de ce dernier, dans le cadre de l'exécution des prestations en application du contrat de service public de vélos à assistance électrique longue durée (VAELD),

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a mise en place toutes les actions nécessaires à la protection des données à caractère personnel (RGPD),

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures apparaissent dans l'avenant ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant ci-annexé et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des vélos à assistance électrique VAE et cargo de Fluow pour la délégation de service public Véligo Location d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tous les actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et L.2212-2,

VU les articles L.731-3 II et R.731-3 III et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté n°95-1141 du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté n°86-0749 du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'Aulnay-sous-Bois, étant précisé que cet arrêté vaut Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour la commune,

VU les articles L.125-2 et L.125-5 et R.125-9 à R.125-27 du code de l'environnement qui précisent que le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, et définissent en outre le contenu et la forme de cette information,

VU la loi n° 82.213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 22 juin 2009 –arrêté n° 09-1748,

VU la délibération n°16 en date 8 mars 2017, relative au lancement de la procédure d'un plan communal de sauvegarde (PCS),

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétences communales contribuant à, l'information préventive, la protection et le soutien de la population,

CONSIDERANT que ce plan prévu par le Code de la Sécurité Intérieure définit sous l'autorité du Maire l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

CONSIDERANT que ce plan établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention : le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

CONSIDERANT que le territoire de la commune est soumis au risque d'inondation, de dissolution de gypse, de retrait et gonflement d'argiles, météorologique, industriel, de transport de matières dangereuses notamment,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) ainsi établi et précise que ce document obligatoire sera consultable au Centre Administratif de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

ARTICLE 2 : PRECISE que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE 3 : PRECISE que Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer l'arrêté d'application du Plan Communal de Sauvegarde ou tout acte nécessaire à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - REALISATION DES ENTREES CHARRETIERES SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR DES ENTREPRISES QUALIFIEES A LA CHARGE DES DEMANDEURS ET SOUS LE CONTRÔLE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 28 du 27 janvier 1994, la réalisation des entrées charretières également désignées sous le terme « bateaux de portes », est exclusivement exécutée par les Services Techniques Municipaux,

CONSIDERANT que la réalisation des bateaux de portes ou entrées charretière autorisées au titre du règlement de voirie et du PLU est exclusivement gérée par les services municipaux,

CONSIDERANT que les travaux sont confiés à des entreprises titulaires de marchés publics attribués par la commune,

CONSIDERANT que ces travaux constituent une charge importante pour la collectivité,

CONSIDERANT que les recettes versées par les pétitionnaires à l'origine des demandes de création de bateaux de portes ne sont pas suffisantes pour compenser l'ensemble des coûts supportés par la collectivité,

CONSIDERANT qu'à l'instar de nombreuses communes, il est préférable de laisser les pétitionnaires libres de choisir une entreprise pour réaliser ces travaux et de la rémunérer directement,

CONSIDERANT que les services techniques municipaux sont en capacité d'instruire les demandes de création de bateaux de portes et de contrôler ensuite la conformité et la qualité de leurs réalisations,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que l'intégralité de la réalisation des bateaux de portes ou entrées charretières soit confiée à des entreprises de travaux publics choisies par les pétitionnaires, possédants les certifications requises et procédant à l'exécution des travaux sous le contrôle des services techniques municipaux pendant toutes leurs durées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de modification de la procédure de réalisation des bateaux de portes ou entrées charretières visant à autoriser les pétitionnaires à faire réaliser les travaux par une entreprise de leur choix et sous le contrôle des services techniques municipaux,

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement particulier pour la création des entrées charretières en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023,

ARTICLE 3 : AUTORISE qu'à compter du 1^{er} septembre 2023 la réalisation des entrées charretières sera confiée à des entreprises extérieures de travaux publics librement choisies et directement rémunérées par les pétitionnaires,

ARTICLE 4 : PRECISE que les qualifications des entreprises choisies par les pétitionnaires seront contrôlées en amont par les services municipaux,

ARTICLE 5 : PRECISE que les services techniques municipaux procéderont à un contrôle préalable et durant toute la durée des travaux et que ce contrôle prévoit l'établissement d'un état des lieux avant et après travaux et que rappel sera fait aux pétitionnaires que toute modification de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'urbanisme et que les travaux sont soumis à autorisation et affichage réglementaire,

ARTICLE 6 : AUTORISE l'application à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une redevance relevant des droits de voirie auprès de chaque pétitionnaire pour un montant de 9,00 € par m² pour la création d'une entrée charretière pour les particuliers lors de la première demande uniquement. Ce montant sera porté à 15,00 € par m² pour la création d'une entrée charretière pour une activité commerciale ou industrielle lors de la première installation,

ARTICLE 7 : DIT que les tarifs en vigueur pour la création des bateaux de portes jusqu'au 31 août 2023 sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2023,

ARTICLE 8 : PRECISE que les recettes induites par la perception des nouveaux droits de voirie liés à la création des entrées charretières seront inscrites au budget de la Ville, au chapitre 70 – Article 704 – fonction 822,

ARTICLE 9 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA
CONCERTATION ET PARTENARIATS LOCAUX -
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROJET MEMOIRE 2023 DU
BAILLEUR SEQENS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU la convention transmise par l'APES pour le bailleur SEQENS, jointe en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT l'importance qu'accorde la commune d'Aulnay-Sous-Bois aux associations qui ont un lien avec la vie culturelle communale,

CONSIDERANT que ce projet mémoire répond à une prérogative d'accompagnement des Aulnaysiens aux changements urbains,

CONSIDERANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'octroyer la subvention à l'association Calliope ainsi que de l'autoriser (ou son représentant) à signer l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROJETS DE DELIBERATION – CM DU 12 JUILLET 2023

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Bailleur Seqens, l'APES et l'Association Calliope, ainsi que l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à octroyer la subvention de 2 500 euros à l'association Calliope.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 011, nature 6228, fonction 810.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION CAHRA POUR LA RENOVATION DE LA CHAPELLE DE LA FAMILLE DE GOURGUE PROPRIETE COMMUNALE A L'ANCIEN CIMETIERE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi Aillagon n° 2003-709 du 1^{er} août 2003,

VU l'article 238 bis du Code général des impôts,

CONSIDERANT que la chapelle De Gourgue érigée au 19^{ème} siècle par la commune à l'ancien cimetière présente des traces de dégradation dues aux effets du temps et aux intempéries,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de ce monument,

CONSIDERANT que cette sépulture constitue un élément important du patrimoine mémoriel de la commune,

CONSIDERANT qu'une ruine du monument funéraire serait susceptible d'engager la responsabilité de commune au titre de ses pouvoirs de police,

CONSIDERANT que la commune est fondée à accepter une offre de concours de nature financière pour la réalisation de travaux portant sur un bien dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT que le coût global des travaux se monte à 34 428 €,

CONSIDERANT que l'association C.A.H.R.A, Cercle Archéologique Et Historique de La Région D'Aulnay, acteur majeur de la préservation du patrimoine local et de son histoire a souhaité financer intégralement ce projet à hauteur de 34 428 €,

CONSIDERANT que les services municipaux ont rédigé une convention de mécénat financier dans cette optique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer une convention de mécénat financier avec l'association CAHRA pour sa contribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'offre de concours du Cercle Archéologique et Historique de la Région D'Aulnay dans le cadre des travaux de restauration de la chapelle de Gourgue située dans l'ancien cimetière de la commune,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mécénat financier qui permet au C.A.H.R.A de participer au financement des travaux de restauration dans sa totalité soit 34 428 €.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 – Nature 1328 – Fonction 324.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES ET VILLAGES OU IL FAIT BON VIVRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que l'association des Villes et villages où il fait bon vivre a informé la commune qu'elle figurait en bonne place de son palmarès 2022, soit 603^e sur 34 800 communes,

CONSIDERANT que ce bon classement et sa diffusion dans la presse nationale et sur le site de l'association sont bénéfiques pour l'image et l'attractivité de la commune,

CONSIDERANT que l'utilisation de ce label nécessite d'adhérer à l'association des Villes et villages où il fait bon vivre,

CONSIDERANT que les communes adhérentes peuvent communiquer sur l'obtention de ce label et les critères qui ont sur tous supports de leurs choix, comme les panneaux d'entrée de ville, la presse locale, les médias numériques ou le bulletin municipal,

CONSIDERANT que le montant annuel de la cotisation pour les villes de plus de 50 000 habitants est de 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la ville à l'Association des Villes et villages où il fait bon vivre ainsi que de l'autoriser à signer tout acte afférent à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association des villes et villages où il fait bon vivre pour l'année 2024,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette adhésion,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder par décision pour le renouvellement de l'adhésion les années suivantes le cas échéant,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6281 – Fonction 01.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MARCHE DE GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION ET CONCLUSION DE L'AVENANT N° 5 AVEC LA SOCIETE MANDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2333-87, R. 233-120-17-1 et L.1411-6,

VU la délibération du conseil municipal n°4 en date du 12 juillet 2022 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n°27 du 5 février 2020 portant délégation par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la société Mandon du service public des marchés forains pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage,

VU la proposition d'avenant n°5 au contrat de délégation de service public des marchés forains à la société Mandon pour la période s'étendant du 24 octobre 2020 au 23 octobre 2025 par un contrat d'affermage ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de lutter contre les ventes à la sauvette, dont le nombre s'est accru sur le parking de la rue Eugène Delacroix depuis la fermeture du supermarché,

CONSIDERANT que le nouvel exploitant du supermarché n'a pas souhaité poursuivre la location et l'entretien du parking public devant son magasin,

CONSIDERANT le bilan positif de la période d'expérimentation d'extension du périmètre du marché de la Rose-des-Vents du 20 janvier au 23 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de la société Mandon en date du 11 mai 2023 relative aux horaires du marché de la Rose-des-Vents,

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas substantielles et que l'équilibre économique de la concession n'en est pas affecté,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°5 proposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la Commission communale consultative des services publics locaux du 4 avril 2023,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 5 au contrat de délégation du service public des marchés forains sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois qui intègre l'extension du marché de la Rose-des-Vents sur le parking de la rue Eugène Delacroix et modifie les horaires du marché le vendredi.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE -GERONTOLOGIE-HANDICAP-SIGNATURE DE
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE DE LA SEINE-
SAINT-DENIS DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER ET LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS ET CREATION D'UN ESPACE SANS TABAC -
RECONDUCTIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé Publique

VU les projets de conventions annexés à la présente délibération

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en matière de santé publique et les nombreux projets de prévention du cancer qu'elle met en œuvre,

CONSIDERANT que le cancer est la première cause de mortalité en France avec plus de 1000 nouveaux malades chaque jour. La surmortalité par cancer est de 98 pour 100 000 habitants dans le département de la Seine-Saint-Denis alors qu'elle est de 88 pour 100 000 habitants dans la région Ile de France.

CONSIDERANT que la Ligue contre le cancer est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui œuvre notamment pour l'information, la sensibilisation, la prévention dans le cadre de la lutte contre le cancer ainsi que pour améliorer la qualité de vie des personnes malades et de leurs proches.

CONSIDERANT qu'un partenariat renforcé avec la Ligue contre le cancer permettrait de développer les actions de promotion des dépistages et de prévention,

CONSIDERANT que la Ligue nationale contre le cancer a lancé en 2012 le label « espace sans tabac », afin de proposer au grand public, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non-soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)

CONSIDERANT que la Ville et Ligue nationale contre le cancer souhaitent agir conjointement sur les facteurs de risque des cancers et sur les environnements favorables à la santé par la mise en place d'un « espace sans tabac » au sein de l'aire de jeux du Parc Gainville,

CONSIDERANT que ce partenariat fait l'objet d'une convention cadre et d'une convention spécifique à l'Espace sans tabac, entre la Ville et la Ligue nationale contre le cancer qui déterminent les modalités de mise en œuvre dudit projet et fixent les engagements

réiproques des signataires

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec le Comité de Seine-Saint-Denis de la ligue contre le cancer, la convention de partenariat Espace sans tabac et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat et la convention de partenariat Espace sans tabac avec le Comité de la Seine-Saint-Denis de la Ligue contre le cancer

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions précitées avec le Comité de la Seine-Saint-Denis de la Ligue contre le cancer et les documents afférents.

ARTICLE 3 : DECIDE de créer un « espace sans tabac » sur l'aire de jeu situé au sein du parc Gainville.

ARTICLE 4 : DIT que la convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : DIT que la convention de partenariat Espace sans tabac prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans ;

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L. 411-7 CRPA) ;

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si recours gracieux a été préalablement exercé.

2 JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE VACATION POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'ÉDUCATION DE SANTÉ LOUIS-PASTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l'absence de Médecin gynécologue installé sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT le besoin d'augmenter, au bénéfice des Aulnaysiennes, les prestations du Centre Municipal d'Education pour la Santé (CMES) Louis Pasteur par le recrutement d'un médecin gynécologue au 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un médecin gynécologue au sein du C.M.E.S Louis Pasteur,

CONSIDERANT la difficulté de recruter un médecin gynécologue,

CONSIDERANT la nature des missions et la nécessité de faire appel à un médecin dûment qualifié qui sera rémunéré après service fait,

CONSIDERANT que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 62,22 Euros.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter la création de vacations pour le CMES Louis Pasteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la création de vacations en gynécologie pour le CMES Louis Pasteur, afin d'augmenter l'offre de soins au bénéfice des Aulnaysiennes.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64131 – 64136 – fonction 511.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à

M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - AVENANT N°2 A LA DSP CRECHES - AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.2121-29 et suivants ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R.3135-3 et R.3135-5 ;

VU la délibération n°9 du 18 octobre 2017 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement « LA BOURDONNAIS ») conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°13 du 23 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 à ladite convention ;

VU la délibération n°24 du 19 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a accepté le principe de recourir à un nouveau contrat de délégation de service public pour les crèches CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2023 ;

VU le projet d'avenant annexé.

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que le lancement puis la mise en œuvre de cette nouvelle procédure ont, cependant, été affectés par la survenance d'un certain nombre d'évènements qui ont conduit à retarder significativement la date prévisionnelle d'attribution du nouveau contrat ;

CONSIDERANT que sont, tout d'abord, apparues des difficultés à lancer la procédure au regard de l'exigence de définition préalable du besoin, notamment rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 15 novembre 2017 « *Ville du Havre* » (n°412644), qui ont contraint la Ville à retarder la publication de l'avis de concession de plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la Ville a, en outre, été confrontée, au cours de la fin de l'année 2022 et du début de l'année 2023, à une baisse de ses effectifs qui a rendu particulièrement difficile le suivi de la procédure de passation du nouveau contrat de concession ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure de passation, plusieurs questions relativement structurantes soulevées par les candidats ont, enfin, nécessité la publication de quatre avis rectificatifs destinés à garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de

traitement et à permettre aux soumissionnaires de disposer d'un délai suffisant pour élaborer leurs offres ;

CONSIDERANT que ces circonstances nouvelles, que la Ville ne pouvait raisonnablement prévoir, nécessitent, au vu de l'intérêt général tenant à ce que puisse être garantie auprès des usagers la continuité du service public, que la durée de la convention de délégation de service public soit prolongée d'une année supplémentaire correspondant à la durée requise afin de permettre à la Ville de faire aboutir la nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le recours à cet avenant de prolongation d'une année supplémentaire, qui respecte le seuil de 50% prévu à l'article R.3135-3 et n'emporte, par ailleurs, aucune modification des conditions d'exécution initiales du contrat, est fondé sur les dispositions de l'article R.3135-5 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2023 a émis un avis favorable pour cette prolongation ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI jusqu'au 31 août 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 ainsi que tous actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront couvertes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au Chapitre 011 fonction 64 nature 611.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Avenant JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE -
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE
ENFANCE - REFORME DES MODES D'ACCUEIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

CONSIDERANT l'intérêt d'harmoniser les horaires des multi accueils collectifs et d'étendre l'offre de service,

CONSIDERANT le besoin de mettre à jour l'agrément des multi accueils familiaux Ptits Loups, Croix Nobillon, et des multi accueils collectifs : L'Ile aux Enfants, Jean Aupest, Gros Saule, Petites Frimousses Pierre Abrioux, et Charles Perrault,

CONSIDERANT le changement dénomination du « médecin référent » en « référent Santé et accueil inclusif »,

CONSIDERANT l'intervention de ce dernier, sur l'ensemble des établissements,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement et que les protocoles suivants y soient annexés : situations d'urgence, mesures d'hygiène et hygiène renforcée, délivrance des soins spécifiques, déclaration des situations de maltraitance, mesures en cas de menace en matière de sécurité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'adoption des modifications apportées au règlement de fonctionnement des établissements petite enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE les modifications du règlement de fonctionnement des établissements petite enfance liée à la réforme des modes d'accueil.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement des établissements petite enfance.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENT (CRD) - ADHÉSION A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FFEA) - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - RECONDUCTIBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'arrêté du 22 juin 2006, fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

CONSIDERANT que la FFEA anime et coordonne le réseau de ses membres afin de promouvoir les échanges entre les différents partenaires : enseignants, élèves, orchestres, chorales, compagnies théâtrales et chorégraphiques,

CONSIDERANT que la FFEA entretient des liens avec les ministères et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la régionalisation, ainsi que les institutions nationales et internationales,

CONSIDERANT que l'adhésion à la FFEA permet à la Ville de bénéficier d'une réduction avantageuse sur la cotisation obligatoire à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion du conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental à la FFEA pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'adhésion et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion et est renouvelable par tacite reconduction sans limite de durée, dans la mesure où le tarif actuellement de 500,00 € par an n'augmente pas.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante, soit 500,00 € sera réglée sur les crédits

ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – nature 6281 – fonction 311.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLE SPORTIVE ECOLES ELEMENTAIRES NONNEVILLE 1 ET 2 - 1000 DOJOS - RECONDUCTIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Ville dans le cadre d'une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour le projet « 1000 dojos » s'est associé à la Fédération française de judo pour mettre en place ce dispositif au sein de deux établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que le programme de ce dispositif engage la F.F.J.D.A à implanter 1 000 nouveaux dojos par l'aménagement et la requalification de locaux existants ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, le choix s'est porté pour une mise à disposition d'une salle sportive partagée entre l'école élémentaire Nonneville 1 et Nonneville 2 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cette installation sportive est établie à titre gratuit par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, (F.F.J.D.A) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention les conditions de mise à disposition de cette salle sportive et les et les engagements des signataires ;

CONSIDÉRANT la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition de la salle sportive à titre gratuit au profit de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, (F.F.J.D.A), et l'autorise à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipement sportif dans le cadre du programme 1000 dojos, au sein des écoles élémentaires Nonneville 1 et 2.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de cette salle sportive, pour permettre la pratique du judo dans un équipement de proximité au cœur des écoles durant le temps scolaire, péri scolaire et extrascolaire.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

convention de mise à disposition JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE
DE LA CITE ÉDUCATIVE - LAB DES IDÉES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2121-29 et L. 2131-11,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la Cité éducative à Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023, relative au versement de subventions aux associations dans le cadre de la Cité éducative – Lab des idées au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

VU la convention d'attribution de subventions au titre de la Cité Educative - Lab des Idées, programmation 2023, conclue ente la Ville et l'Etat, ci-annexée ;

VU les demandes de subventions des associations locales au titre de leurs projets pour les habitants au sein de la Cité éducative d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis et l'Education nationale, assure le portage financier du dispositif du « Lab des Idées » au titre d'une subvention perçue à cet effet ;

CONSIDERANT que ce partenariat a fait l'objet d'une signature de convention entre la Ville et l'Etat, qui décline les axes d'intervention, fixe les modalités de versement de la

subvention et précise les engagements des parties prenantes ;

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain ;

CONSIDERANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations locales au titre de la Cité Educative « Lab des Idées » pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

PORTEUR	INTITULE DU PROJET	MONTANT
Un neuf trois Soleil	Ateliers enfant-parent (crèche l'Ile aux enfants)	2 250 €
United Crocos	Ateliers de robotique éducative (en partenariat avec le Programme de Réussite Educative)	3 672 €
La Compagnie Générale des Autres	Mobilisation, communication et animation de temps dans le cadre de la Cité Educative	5 000 €
MONTANT TOTAL		10 922 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations locales dans le cadre de la Cité Educative - « Lab des idées » - au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour un montant total de 10 922 €, comme suit :

PORTEUR	INTITULE DU PROJET	MONTANT
Un neuf trois Soleil	Ateliers enfant-parent (crèche l'Île aux enfants)	2 250€
United Crocos	Ateliers de robotique éducative (en partenariat avec le Programme de Réussite Educative)	3 672€
La Compagnie Générale des Autres	Mobilisation, communication et animation de temps dans le cadre de la Cité Educative	5 000€
MONTANT TOTAL		10 922€

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67, article 67451, fonction 212.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet
(Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE- DMEDD - DROIT D'OPPOSITION EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2333-87, L.2334-25-1 et R.2333-120-1 et suivants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation du choix du délégataire, EFFIA STATIONNEMENT, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à l'exploitation du stationnement payant,

VU l'article 56 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

CONSIDERANT que la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés de 1978,

CONSIDERANT que l'utilisateur est en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation conformément au RGPD mais que selon les caractéristiques des traitements, ce droit peut ne pas avoir vocation à s'appliquer,

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

CONSIDÉRANT que la possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique, et que la disposition écartant le droit d'opposition doit figurer sur l'acte ayant autorisé le traitement, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante,

CONSIDÉRANT que le recouvrement des recettes publiques nécessite de réduire les erreurs de calcul du FPS en accompagnant la numérisation de la gestion publique,

CONSIDÉRANT que les faux justificatifs de situation de handicap se multiplient dans les véhicules stationnés sur la voirie, alors même que les dispositifs de régulation du stationnement doivent permettre aux Personnes à Mobilité Réduite de bénéficier de l'accessibilité et de la gratuité du stationnement telle que prévue par la loi, tout en luttant contre la fraude aux faux justificatifs,

CONSIDÉRANT que pour garantir le bon traitement des recours, l'utilisateur doit pouvoir fournir un justificatif de stationnement lui permettant de prouver sans équivoque que ce dernier, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien,

CONSIDÉRANT que la saisie du numéro d'immatriculation permet d'éviter les comportements frauduleux (par exemple don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de contrôle,

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier du service du stationnement payant, l'utilisateur doit impérativement fournir le numéro exact et intégral de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé :

- Soit pour obtenir un droit, gratuit ou payant, sur présentation de justificatifs, sur le site Internet dédié : www.jemegare.fr/aulnay-sous-bois/login/
- Soit par la saisie du numéro d'immatriculation sur l'un des canaux de paiement « horaires » mis à disposition : horodateurs, applications mobiles,

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de la gratuité du stationnement, l'utilisateur dit « PMR » est invité à s'identifier par les moyens précisés à l'article 1 pour être identifié comme en règle par les dispositifs de contrôle :

- Soit sur le site www.jemegare.fr/aulnay-sous-bois/login/ pour bénéficier d'un droit longue durée
- Soit sur l'un des canaux de paiement (horodateurs, applications mobiles) pour obtenir un ticket 12h,

CONSIDÉRANT que l'affichage de la Carte Mobilité Inclusion - Stationnement derrière le pare-brise reste obligatoire dans tous les cas,

CONSIDÉRANT qu'au regard du RGPD, que les précisions suivantes sont apportées :

Finalités du traitement	Contrôle de la régularité du stationnement payant selon contrat de délégation service public
Données personnelles collectées	Numéro de plaque d'immatriculation
Durée de conservation	Si stationnement régulier : anonymisation auto dès rapprochement. Sinon réalisation d'un FPS et transmission au serveur FPS pour une durée légale de 3 ans avant suppression auto Si FPS Possible : données conservée maximum 12h avant anonymisation automatique

Limitation relative au droit d'opposition	Afin de justifier le paiement de son stationnement, l'usager ne peut s'opposer à l'obligation de saisir son numéro d'immatriculation (au regard des motifs d'intérêt général précisés en préambule de la délibération)
Responsable de traitement	Ville de d'Aulnay-sous-Bois
Sous-traitant au regard du RGPD	EFFIA Stationnement
Mesures de sécurité	Authentification forte sur les outils informatiques Assermentation des équipes en charge Sécurisation des espaces où se trouvent les terminaux et serveurs Serveurs sécurisés Automatisation de la durée de conservation et anonymisation Interfaces et connexions sécurisées HTTPS"

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de rendre obligatoire la saisie de la plaque d'immatriculation pour le bon fonctionnement du stationnement payant sur voirie à Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : REND obligatoire la saisie de la plaque d'immatriculation pour le bon fonctionnement du stationnement payant sur voirie à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°4 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et ses articles L.1521-1 à L.1525-3 concernant les Sociétés d'Economie Mixte Locales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et L.300-5 relatifs au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession « les chemins de Mitry Princet » a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter par l'avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano portent sur l'article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Séquano.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Séquano dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES SOLS DE VOIES SUR LA RUE
DU 8 MAI 1945, PLACE DE LA VICTOIRE, RUE DES ORMES A AULNAY-
SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU l'avis France Domaine en date du 14 décembre 2022,

VU le plan de division du cabinet de géomètres ALTIUS,

VU le Procès-verbal de remise des ouvrages signé par la Commune et par SEQUANO AMENAGEMENT sur le secteur Mitry-Ambourget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité des sols de voie formant une partie de la rue du 8 mai 1945, place de la Victoire, rue des Ormes, cadastrés DM 52 pour 1727 m², DM 75 pour 226 m² DM 89 pour 1755 m² et DM 90 pour 66 m² restant appartenir à SEQUANO AMENAGEMENT.

CONSIDERANT que cette cession au profit de la commune pourra se faire à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques conformément à l'avis des domaines.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte d'acquisition de ces parcelles à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées DM 52 pour 1727 m², DM 75 pour 226 m² DM 89 pour 1755 m² et DM 90 pour 66 m² restant appartenir à la SEQUANO, à l'euro symbolique, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3: DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPORT EN NATURE DES DELAISSES DE VOIRIE SUR LA ZAC DES AULNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants concernant les Sociétés d'Economie Mixtes

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui Séquano Aménagement, et ses avenants successifs,

VU la délibération n°31 en date du 12 juillet 2022 approuvant la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune d'Aulnay-sous-Bois à la ZAC des Aulnes entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et Séquano Aménagement et le versement d'une subvention en nature de 1 380m² environ de terrain correspondant à une valeur estimative de 388.000€, en application de l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme de l'article 15 de la convention de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes et de ses avenants, et de l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

VU le plan de déclassement établi par le cabinet ATGT, Géomètre-Expert à BOBIGNY (93000) 5-7, promenade Jean Rostand, plan 3 indice 4, en date du 10 février 2023, matérialisant les parcelles et les volumes à déclasser et à apporter à SEQUANO Aménagement.

VU le plan 1 indice 2, dossier 56878 en date du 6 février 2023, établi par le cabinet ATGT matérialisant les volumes numéros 252 et 5002 à apporter à SEQUANO Aménagement.

VU le projet de document d'arpentage établi par le cabinet ATGT le 11 mai 2022 concernant la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m².

VU le projet de modificatif à état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, établi par le cabinet ATGT, dossier numéro 56878, indice numéro 3 en date du 28 avril 2023 portant sur la division des volumes n° 23, 25, 108 et 500, respectivement en volumes n° 231, 232 et 251, 252 et 1081 à 1083 et 5001, 5002, notamment pour les besoins de l'apport au profit de SEQUANO Aménagement.

VU le projet de modificatif à état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, établi par le cabinet ATGT en date du dossier numéro 56878, indice numéro 3 en date du 28 avril 2023 ayant pour objet de :

- Réunir les volumes numéros 232 et 252 en un volume numéro 253
- Réunir les volumes 5002 et 1083 en un volume numéro 5003
- Diviser les parcelles cadastrées section DS numéros 179 et 193 formant partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier cadastré section 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, savoir :
 - o DS numéros 179 en DS 179a d'une contenance de 0ha 02a 03ca et DS 179b d'une contenance de 0ha 41a 73ca
 - o DS numéros 193 en DS 193a d'une contenance de 0ha 0a 59ca et DS 193b d'une contenance de 0ha 24a 31ca
- Constaté que :
 - o Le volume 253 est sans limite de hauteur et de profondeur et qu'il correspond à la parcelle cadastrée section DS numéro 179a d'une contenance de 0ha 02a 03ca
 - o Le volume 5003 est sans limite de hauteur et de profondeur et qu'il correspond à la parcelle cadastrée section DS numéro 193a d'une contenance de 0ha 0a 59ca
- Par suite réduire l'assiette de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544 en y soustrayant les parcelles cadastrées section DS numéro 179a et 193a.

VU le constat de désaffectation établi par le cabinet SELARL LAMANDIN – ROCHE – THUET, commissaires de justice associés, le 30 juin 2023 concernant les biens immobiliers ci-dessous désignés,

VU l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2023,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de biens immobiliers sis à Aulnay-sous-Bois, à savoir :

- Les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554,
- Les volumes numéros 252 et 5002 dépendant d'un ensemble immobilier complexe cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544,
- et de la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m², telle que lesdits volumes et parcelles sont identifiés sur les plans ci-dessus-visés.

CONSIDÉRANT que les volumes numéros 252 et 5002 et la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m², ci-dessus désignés dépendent du domaine public routier communal et que leur déclassement est dispensé d'enquête publique préalable, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554 sont ouvertes au public mais ne dépendent pas du domaine public routier communal et qu'il y a lieu de les déclasser dudit domaine public.

CONSIDÉRANT que l'apport en nature de ces terrains est nécessaire à la conduite de la concession,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte portant sur cet apport en nature au profit de Séquano Aménagement des biens immobiliers sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse, après déclassement desdits biens, à savoir :

- Les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554,
- Les volumes numéros 252 et 5002 dépendant d'un ensemble immobilier complexe cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544
- et la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m², telle que lesdits volumes et parcelles sont identifiés sur le plan annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public des biens immobiliers sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse, à savoir :

- Les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554,
- Les volumes numéros 252 et 5002 dépendant d'un ensemble immobilier complexe cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544
- et la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m², tels que lesdits volumes et parcelles sont identifiés sur les plans susvisés.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement de son domaine public des biens immobiliers sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse, à savoir :

- Les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554,
- Les volumes numéros 252 et 5002 dépendant d'un ensemble immobilier complexe cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544
- et la parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m², tels que lesdits volumes et parcelles sont identifiés sur les plans susvisés.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique contenant modificatif à état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, portant sur la division des volumes n° 23, 25, 108 et 500 en volumes n° 231, 232 et 251, 252 et 1081 à 1083 et 5001, 5002 notamment pour les besoins de l'apport au profit de SEQUANO Aménagement.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'apport en nature au profit de Séquano Aménagement, des biens immobiliers sis à Aulnay-sous-Bois, rue Henri-Matisse savoir :

- Les parcelles cadastrées section DS numéros 553 et 554,
- Les volumes numéros 252 et 5002 dépendant d'un ensemble immobilier complexe cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544
- et une parcelle à détacher du Domaine Public non cadastré pour 57 m²

ARTICLE 5 : DECIDE, conformément à la convention tripartite entre l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS et SEQUANO AMENAGEMENT ci-dessus visée portant sur le versement d'une subvention, sous forme d'apport en nature, de participer au coût de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aulnes en apportant en nature au profit de SEQUANO Aménagement, conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme les biens ci-dessus visés.

ARTICLE 6 : DIT que cette opération d'apport en nature est réalisée en contrepartie du versement de la somme d'un euro (1€) par SEQUANO Aménagement, concessionnaire de l'opération d'aménagement,

ARTICLE 7 : DIT que cette participation est évaluée à la somme de 44 160 euros hors taxe sur la valeur ajoutée,

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique contenant modificatif à l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, reçu par Maître BELARGENT, notaire à PARIS le 12 juin 1984 et ses modificatifs et rectificatifs ayant pour objet de :

- Réunir les volumes numéros 232 et 252 en un volume numéro 253
- Réunir les volumes 5002 et 1083 en un volume numéro 5003
- Diviser les parcelles cadastrées section DS numéros 179 et 193 formant partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544, savoir :
 - o DS numéros 179 en DS 179a d'une contenance de 0ha 02a 03ca et DS 179b d'une contenance de 0ha 41a 73ca
 - o DS numéros 193 en DS 193a d'une contenance de 0ha 0a 59ca et DS 193b d'une contenance de 0ha 24a 31ca
- Constater que :
 - o Le volume 253 est sans limite de hauteur et de profondeur et qu'il correspond à la parcelle cadastrée section DS numéro 179a d'une contenance de 0ha 02a 03ca
 - o Le volume 5003 est sans limite de hauteur et de profondeur et qu'il correspond à la parcelle cadastrée section DS numéro 193a d'une contenance de 0ha 0a 59ca
- Par suite réduire l'assiette de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544 en y soustrayant les parcelles cadastrées section DS numéro 179a et 193a.

ARTICLE 9 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'apport et les actes modificatifs à l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître BELARGENT, notaire à PARIS le 12 juin 1984 et ses modificatifs et rectificatifs, qui seront établis par le notaire de l'acquéreur en collaboration avec le notaire de la Ville et l'ensemble des pièces subséquentes.

Faire toutes déclarations et constatation sur les servitudes s'appliquant aux volumes de l'ensemble immobilier cadastré section DS numéros 122, 179, 193, 205, 218, 219, 233, 234, 322 à 325, 337 à 350, 359 à 402, 422 à 446, 474, 474 à 479, 543 et 544 et notamment cantonner lesdites servitudes aux volumes restant dans l'état descriptif de division en volume après réduction de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : DIT que les frais d'acte, tant de l'acte d'apport que des actes modificatifs à l'EDDV, seront à la charge de SEQUANO Aménagement.

ARTICLE 11 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 12 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 13 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°11 en date du 27 septembre 2012 approuvant le principe de cession du terrain communal situé au 116 rue de Balagny,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 116 rue de Balagny, cadastré DX 60 pour 1720 m² en zone UG du PLU,

CONSIDERANT que la propriété communale accueille des services dans un pavillon inadapté et peu fonctionnel qui doivent donc être transférés dans des locaux plus adaptés et correspondant à leurs besoins,

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après le transfert des services et la libération par la locataire du pavillon puisqu'il est nécessaire de maintenir ces services dans l'attente d'une solution de relocalisation et qu'un délai de trois ans s'avère nécessaire pour trouver une solution satisfaisante

CONSIDERANT qu'une étude d'impact pluriannuelle a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT par ailleurs que la Commune a reçu une offre d'achat de M. Hassan BITACH gérant de la SAMAD INVEST IMMO, en vue de la construction d'un programme immobilier de 12 logements avec une surface de plancher prévisionnelle de 1 090 m² environ et qu'il prend en charge le coût des démolitions et les études de sol ainsi que le lever topographique,

CONSIDERANT que le prix de cession de cette parcelle est conforme à l'avis des Domaines rendu le 18 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder au déclassement anticipé de cette

parcelle afin de pouvoir conclure une promesse de vente permettant au promoteur de solliciter d'ores et déjà la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires à son projet, tout en retardant la prise d'effet de la désaffectation dans l'attente d'une relocalisation des services municipaux,

Monsieur Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à la cession de cette propriété communale en vue de la réalisation d'un programme immobilier de 12 logements au prix de 650 000 € et d'autoriser son déclassement anticipé afin de céder cette parcelle dès à présent tout en permettant le maintien des services pendant une durée de trois ans dans l'attente d'une solution de relocalisation de ces services.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE du principe de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située 116 rue de Balagny, cadastrée DX 60 pour 1 720 m²,

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession de ce terrain situé 116 rue de Balagny, cadastré DX 60 pour une contenance totale de 1720 m² environ au prix de 650 000 € au profit de la société SAMED INVEST IMMO, représentée par son gérant M. Hassan BITACH ou ses substitués,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 3 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune,

ARTICLE 4 : AUTORISE la société SAMED INVEST IMMO ou ses substitués à procéder aux études géotechniques et pollution à ses frais ainsi que la prestation de géomètre (documents d'arpentage, récolement des réseaux et servitudes) et au dépôt des autorisations d'urbanisme,

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024, Fonction 8241 et nature 2115,

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT SITUEE AU DROIT DU 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un espace servant d'aire de retournement, située au droit du 116 rue de Balagny, cadastré DX 61 pour 364 m² en zone UG du PLU,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que cette propriété communale pourrait faire l'objet d'un aménagement en adéquation avec le projet concernant le 116 rue de Balagny dans un délai de 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation sera effective avec le nouvel aménagement de voirie qui doit desservir le 116 rue de Balagny et la station de pompage restant appartenir au Département,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Monsieur Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à au déclassement anticipé de la parcelle communale cadastrée DX 61 pour 364 m²

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au droit du 116 rue de Balagny, cadastrée DX 61 pour 364 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et la mention du délai de la désaffectation qui sera de 3 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE la société SAMED INVEST IMMO ou ses substitués à prendre en charge les études géotechniques et pollution ainsi que la prestation de géomètre (document d'arpentage, récolement des réseaux et servitudes) et autorise le dépôt des autorisations d'urbanisme portant sur cette parcelle cadastrée DX 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PROROGATION DU DELAI DE DECLASSEMENT ANTICIPE DU SITE AVERINO SITUE 26 RUE LOUISE MICHEL ET 15 BOULEVARD DE GOURGUES A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 31 du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2021 qui a prononcé le déclassement anticipé de l'ESPACE AVERINO en vue de sa cession au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) tout en prévoyant que la désaffectation n'interviendra qu'à l'issue d'un délai de deux ans,

VU l'acte authentique du 22 décembre 2022 concernant la cession de l'ensemble immobilier dénommé « ESPACE AVERINO » situé 26 rue Louise Michel et 15 Boulevard de Gourgues à Aulnay-sous-bois, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que l'ESPACE AVERINO accueille plusieurs services et associations qui sont en cours de transfert dans des locaux plus adaptés et correspondant à leurs besoins, et qu'il est nécessaire de proroger le délai initial de 2 ans à 3 ans maximum,

CONSIDERANT qu'il est en effet apparu nécessaire de prolonger le délai pour permettre le transfert effectif des services et associations, lequel sera constaté par un constat d'huissier au plus tard avant le 12 juillet 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de proroger d'un an le délai de désaffectation de l'ESPACE AVERINO, soit au plus tard le 12 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger d'un an le délai de désaffectation de l'ESPACE AVERINO, soit au plus tard le 12 juillet 2024,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique avec les clauses

résolutoires mentionnées à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 3 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune,

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'EPFIF,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE AU REDRESSEMENT DE LA COPROPRIETE LE GROS SAULE (SAVIGNY PAIR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.615-1 à 5, relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-545 du 10 mars 2020 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2069 en date du 29 juillet 2021 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois,

VU la convention de plan de sauvegarde de la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair à Aulnay-sous-Bois en date du 29 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CP 2022-263 en date du 7 juillet 2022 par laquelle la Région a décidé d'octroyer un label « Copropriété Dégradée Soutenue par la Région » (CDSR) permettant l'attribution de subventions en faveur de la copropriété « le Gros Saule » dite Savigny Pair,

VU le projet de convention d'aide au redressement de la copropriété « le Gros Saule » (Savigny Pair),

CONSIDERANT que, compte tenu d'importantes difficultés de la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair, le Préfet de Seine-Saint-Denis a décidé de mettre en place le 29 juillet 2021 un plan de sauvegarde de la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Plan de sauvegarde, la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair a obtenu un label CDSR permettant l'attribution de subventions en sa faveur, au regard des contreparties ou des engagements réciproques de la copropriété et de la commune d'implantation,

CONSIDERANT que le versement de la subvention octroyée par la Région Ile-de-France intervient dans le cadre d'une Convention d'Aide au Redressement de la Copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair signée par la Région, l'EPT Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette convention d'Aide au Redressement de la Copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'Aide au Redressement de la Copropriété « Gros Saule » dite Savigny Pair.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte y afférant tout acte y afférant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPAH-CD DE LA COPROPRIETE
SAVIGNY IMPAIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 / R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 28 novembre 2018, classant dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, la copropriété dite « Savigny Impair » comme sites d'intérêt national,

VU l'avis favorable de la DRIHL - délégation de l'Anah en région Île-de-France en date du 8 février 2023 et de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Anah en date du 16 février 2023, pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Copropriété Dégradée (OPAH-CD) de « Savigny Impair » pour une durée de 5 ans,

VU le projet de convention de l'OPAH-CD de la copropriété « Savigny Impair »,

CONSIDERANT que la copropriété « Savigny Impair » présente des signes de fragilité nécessitant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement public renforcé visant son redressement durable,

CONSIDERANT qu'il a été collectivement validée par la DRIHL, l'EPT Paris Terres d'Envol et la Ville d'Aulnay-sous-Bois la mise en place d'une OPAH-CD de la copropriété « Savigny Impair » pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que cette OPAH-CD fait l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'Anah, l'EPT Paris Terres d'Envol et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de l'OPAH-CD de la copropriété « Savigny Impair » et de l'autoriser (ou son représentant) à signer l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de l'OPAH-CD de la copropriété « Savigny Impair »,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention à l'issue de sa mise à disposition au public pendant un mois et tout acte y afférant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OPAH-CD GROS SAULE /
CORNOUILLERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 / R.327-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre, 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 28 novembre 2018, qui, classant le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, les copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers » comme sites d'intérêt national,

VU l'avis favorable de la DRIHL - délégation de l'Anah en région Île-de-France en date du 8 février 2023 et de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Anah en date du 16 février 2023, pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Copropriété Dégradée (OPAH-CD) des « Gros Saule » et « Cornouillers » pour une durée de 5 ans.

VU le projet de convention de l'OPAH-CD des copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers »,

CONSIDÉRANT que les copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers » présentent des signes de fragilité nécessitant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement public renforcé visant leur redressement durable,

CONSIDÉRANT qu'il a été collectivement validée par les services de la DRIHL, l'EPT Paris Terres d'Envol et la Ville d'Aulnay-sous-Bois la mise en place d'une OPAH-CD des copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers » pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que cette OPAH-CD fait l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'Anah, l'EPT Paris Terres d'Envol et la

Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de l'OPAH-CD des copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers » et de l'autoriser (ou son représentant) à signer l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de l'OPAH-CD des copropriétés « Gros Saule » et « Cornouillers ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention à issue de sa mise à disposition au public pendant un mois et tout acte y afférant, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS - MISE A DISPOSITION DU PARKING VELODROME AU PROFIT DE LA COPROPRIETE DE LA MOREE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et ses articles L.1521-1 à 1525-3 concernant les Sociétés d'Economie Mixte Locales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-5,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Sequano signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs,

VU la qualité de copropriétaire de la Ville au sein de la copropriété de la Morée,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession « les chemins de Mitry Princet » a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »

CONSIDERANT que dans le cadre de la concession d'aménagement les Chemins de Mitry-Princet, une opération de requalification et de création d'espaces publics va être réalisée par Séquano,

CONSIDERANT qu'un parking public de 50 places va être créé au sud du secteur Vélodrome à Mitry-Ambourget,

CONSIDERANT que la copropriété La Morée, voisine du futur parking dispose d'un nombre de places de stationnement inférieur au nombre de lots d'habitation,

CONSIDERANT qu'elle n'a pas les possibilités de créer de nouvelles places sur son

assiette foncière,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à lancer des études afin de déterminer les modalités juridiques et opérationnelles permettant que ce parking participe à compléter les capacités de stationnement au profit de la copropriété La Morée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de lancer les études afin de déterminer les modalités juridiques et opérationnelles permettant que le parking public de 50 places en cours de création au sud du secteur Vélodrome à Mitry-Ambourget participe à compléter les capacités de stationnement au profit de la copropriété La Morée ou de ses membres,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à lancer lesdites études et, si nécessaire, à mettre en œuvre les procédures de sélection du ou des prestataires en charge de celles-ci.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - AMENAGEMENT DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ PHASE 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE - AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE - AUPRES DE L'ETAT - AUPRES DE TOUT AUTRE ORGANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 7 avril 2021 portant sur la sollicitation de subventions auprès de divers organismes pour la phase 1 du projet, à savoir celle en lien avec les études et la végétalisation des berges,

VU les règlements administratifs des différentes subventions relatives à la renaturation, dont la Région Ile-de-France au titre du Plan Vert et de la reconquête de la biodiversité, la Métropole du Grand Paris au titre du plan Métropolitain de relance, ou encore de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du développement écologique de la Trame Verte et Bleue,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis des années des actions en faveur de la biodiversité, passant notamment par le développement et la restauration d'écosystèmes sur ses espaces naturels,

CONSIDERANT que la Ville souhaite réaménager le site du Canal de l'Ourcq sur la partie aulnaysienne, afin d'assurer sa restauration du point de vue écologique et paysager,

CONSIDÉRANT qu'une première phase du projet a débuté, comprenant la réalisation d'études, la première phase de végétalisation des berges du canal de l'Ourcq et l'installation d'un radeau végétalisé,

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit la réalisation d'une seconde phase, comprenant notamment la poursuite de la végétalisation des berges dans la continuité de la phase 1 le remodelage et la végétalisation des quatre frayères existantes, la modification de l'éclairage public pour qu'il soit plus favorable à la biodiversité, des cheminements remodelés ou encore l'installation d'un mobilier adapté et la mise en œuvre d'outils pédagogiques et d'informations,

CONSIDÉRANT que ces aménagements à forte valeur environnementale donneront une plus grande attractivité aux berges du canal,

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités des différents financeurs, notamment la Région Île-de-France, la Métropole du Grand Paris, et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans le cadre de leurs stratégies en matière de développement de la biodiversité et de continuité écologique,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre ce projet, une convention tripartite et en cours d'élaboration entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la ville de Paris dont le service des Canaux gère le réseau du canal de l'Ourcq, et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le coût estimatif de la seconde phase de ce projet, pour la partie en lien avec la restauration écologique des berges du canal de l'Ourcq, s'élève à :

- 2 557 000 € HT et 3 068 400 € TTC,

CONSIDERANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de la Région Ile-de-France au titre du Plan vert et de la reconquête de la biodiversité,
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance,
- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre du développement écologique de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

CONSIDERANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès, du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour le projet d'aménagement des berges du canal de l'Ourcq, au montant maximum autorisé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et L.300-5 relatifs au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU la délibération n°XX du 10 juillet 2023 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2022,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement,

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 935 285,5 € correspondant à la participation 2023 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 935 285,5 € correspondant à la participation 2023 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville : chapitre 204, article 2041582, fonction 8242,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ZAC DES AULNES - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, et L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et L.300-5 relatifs au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

VU la délibération n°XX du 10 juillet 2023 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2022,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement,

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 441 393,5 € correspondant à la participation 2023 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 441 393,50 € correspondant à la participation 2023 de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville : chapitre 204, article 2041582 fonction 8242,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE D'EMPLOIS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°92-850 modifié du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

VU le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

VU le décret n°88-547 modifié du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels

VU la délibération n°22 du 5 avril 2023 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer et de supprimer des emplois, et en conséquence, de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants, afin d'une part de permettre le déroulement de carrière des agents communaux, et d'autre part de permettre des réorganisations de service.

BUDGET VILLE

1/ Suppressions et créations de d'emplois pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux

➤ Pour la filière technique :

Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Agent de maîtrise	70		70 créations
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		24	24 suppressions
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		32	32 suppressions
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe		14	14 suppressions

Afin de permettre la nomination au grade d'agents de maîtrise de soixante-dix agents communaux ayant été inscrits sur liste d'aptitude par le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne au titre de l'année 2023, il est proposé de créer les 70 emplois budgétaires d'agents de maîtrise correspondants de catégorie C à temps complet :

- 68 agents inscrits sur liste d'aptitude par promotion interne.
- 2 agents inscrits sur liste d'aptitude suite à leur réussite à l'examen professionnel d'agents de maîtrise.

Concomitamment, il est proposé de procéder à la suppression du tableau des effectifs des 70 emplois budgétaires suivants :

- 24 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- 32 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- 14 emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

2/ Suppressions et créations d'emplois dans le cadre d'une réorganisation de service :

➤ Pour la filière administrative

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Attaché	2	1	1 suppression / 2 créations (article L.332-8 2° du CGFP)

Suppression d'un emploi d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,

Afin de rationaliser l'organisation des services communaux et de participer à la diminution des dépenses de personnels, il est proposé de supprimer l'emploi de chargé de mission Plan Communal de Sauvegarde (PCS), actuellement rattaché au Directeur Général Adjoint chargé du pôle.

La rédaction du PCS étant achevée, le maintien de l'emploi budgétaire concerné n'est pas nécessaire. Le PCS, lequel met en jeu l'ensemble des services à la population, est par ailleurs inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

Créations de deux emplois d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, pouvant être pourvus par des agents contractuels disposant du niveau de diplôme requis (Bac+3 minimum) pour une durée de 3 ans au titre de l'article L.332-8 2° du code général de la Fonction Publique (CGFP) :

- Un emploi d'instructeur du droit des sols : il s'agit d'une régularisation, l'emploi étant effectivement occupé par un agent contractuel déjà recruté pour une durée d'un an.
- Un emploi de chef de projet Renouvellement urbain

➤ Pour la filière culturelle

Cadre d'emploi des assistants (catégorie B) et des professeurs (catégorie A) d'enseignement artistique

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Assistant principal de 2 ^{ème} classe d'enseignement artistique	1 pour un emploi à 20h 1 pour un emploi à 7h	1 pour un emploi à 16h30 1 pour un emploi à 4h	2 créations/ 2 suppressions
Assistant principal de 1 ^{ère} classe d'enseignement artistique		1 pour un emploi à 20h 1 pour un emploi à 8h	2 suppressions
Professeur	1 pour un		2 créations

d'enseignement artistique	emploi à 16h 1 pour un emploi de 11h		
---------------------------	---	--	--

Modification de la quotité hebdomadaire de travail d'un assistant principal de 2^{ème} classe - catégorie B de la filière culturelle, employé comme professeur de formation musicale au Conservatoire à Rayonnement Départemental

La durée hebdomadaire de travail du professeur de formation musicale concerné est actuellement de 16h30 et sera portée au 1^{er} septembre 2023 à 20h, soit le temps complet d'un assistant d'enseignement artistique.

Le temps supplémentaire correspond à des heures qu'un autre enseignant n'effectuera plus à compter du 1^{er} septembre 2023. La durée hebdomadaire de travail sera diminuée en conséquence.

Création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique au Conservatoire à Rayonnement Départemental – catégorie A de la filière culturelle avec une quotité hebdomadaire de travail de 16h, soit un temps complet pour ce grade

Afin de pouvoir faire évoluer à compter du 1^{er} septembre 2023 un professeur de piano, actuellement employé sur le grade de catégorie B d'assistant principal de 1^{ère} classe d'enseignement artistique avec une quotité hebdomadaire de 20h, il est nécessaire de créer un emploi de professeur d'enseignement artistique de catégorie A à temps complet, soit 16h.

Modification de la quotité de travail hebdomadaire d'un assistant principal de 2^{ème} classe d'enseignement artistique principal employé comme professeur de batterie

Le conservatoire à rayonnement départemental emploie actuellement ce professeur à hauteur de 4h. Dans le cadre de la création du département de musique actuelle mutualisé avec le Nouveau Cap, il est demandé que son temps de travail hebdomadaire soit porté à 7h.

Création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique au Conservatoire à Rayonnement Départemental – catégorie A de la filière culturelle avec une quotité hebdomadaire de travail de 11h,

Afin de pouvoir faire évoluer suite à réussite à concours et à compter du 1^{er} septembre 2023 un professeur de violon, actuellement employé sur le grade de catégorie B d'assistant principal de 1^{ère} classe d'enseignement artistique avec une quotité hebdomadaire de 8h, il est nécessaire de créer un emploi de professeur d'enseignement artistique de catégorie A avec une quotité hebdomadaire de 11h. Cette enseignante assurait jusqu'à présent 8 h de cours au conservatoire à rayonnement départemental et assurera un plage horaire supplémentaire de 3 h, suite au départ de la collectivité d'un collègue.

L'emploi d'assistant principal de 1^{ère} classe d'enseignement artistique avec une quotité hebdomadaire de travail de 8h sera supprimé concomitamment

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les

créations et suppressions d'emplois ci-dessus exposés et la modification du tableau des effectifs qui en découle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les créations et suppressions d'emplois ci-dessus exposés et la modification du tableau des effectifs qui en découle.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°12 du 12 juillet 2022 prise par le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour revaloriser le montant de l'indemnité de tournée pour fonctions itinérantes en application de l'arrêté susvisé, et revoir la liste des emplois ouvrant droit au versement de l'indemnité,

VU l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023,

CONSIDERANT que la liste des bénéficiaires de l'indemnité pour fonctions itinérantes établie par la délibération du 12 juillet 2022 doit faire l'objet d'une mise à jour.

CONSIDERANT que les emplois suivants, compte tenu des modalités d'exercice de leurs missions, peuvent figurer dans la liste des bénéficiaires de l'indemnité pour fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité :

Pole développement territorial

Direction de l'Habitat

- Assistant social Logement

Pole développement local

- Référent technique Contrat de ville (rattaché au DGA de pole).

Direction des affaires culturelles

- Service ou agent rattaché au directeur des affaires culturelles :
 - Chargé de communication.
 - Chef de service développement et accompagnement culturels
- Conservatoire à rayonnement départemental :
 - Directeur adjoint.
 - Professeurs et assistants d'enseignement artistique.
- Ecole d'art Claude Monet :
 - Professeurs et assistants d'enseignement artistique.
- Nouveau Cap :
 - Directeur adjoint.
- Réseaux des bibliothèques :
 - Agents en charge des animations au sein du réseau des bibliothèques.

Pole Enfance et Famille

Direction de l'éducation :

- Service péri et extrascolaire (changement de dénomination/anciennement actions transversales)
- Responsable du suivi du marché péri et extrascolaire
- Référents
- Coordinateurs
- Gestionnaires.

Pole Cohésion sociale et relations avec les citoyens :

Direction des restaurants municipaux : (changement du rattachement de la direction)

- Responsables d'office.

CONSIDERANT que les emplois suivants n'ont pas vocation à figurer dans la liste des bénéficiaires de l'indemnité pour fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité :

Toutes directions :

- Assistantes de direction.

Pole Enfance et Famille

Direction de l'éducation :

- ATSEM en poste fixe.
- Gardiens en poste fixe.

*les ATSEM et gardiens volants sont bénéficiaires de l'indemnité de tournée.

Direction de la jeunesse :

- Séjours vacances : Assistantes séjours vacances.

Pole développement local

Direction des affaires culturelles :

- IADC Jacques Prévert pour les personnels mis à disposition :

- Secrétaire.
- Agents d'accueil.
- Chargé de communication.
- Régisseur général.
- Régisseur son.

- Nouveau Cap :

- Agents de la logistique.
- Agents de la régie.

CONSIDERANT que le service de gestion comptable des finances publiques (trésorerie municipale) ne procédera au versement, pour les agents nouvellement identifiés comme bénéficiaires, qu'après l'adoption de la présente délibération,

Etant précisé que :

- Les agents bénéficiaires de l'indemnité de tournée doivent pouvoir justifier d'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an et d'un permis de conduire en cours de validité,
- Les autres fonctions bénéficiaires et identifiées dans la délibération du 12 juillet 2022 demeurent inchangées.

Au total, suite à la présente actualisation, la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes est établie comme suit :

Direction Générale des Services			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Communication / Maison de l'Environnement / Maison des Projets et du Patrimoine	Maison de l'Environnement	Responsable Maison de l'Environnement	615
Communication / Maison de l'Environnement / Maison des Projets et du Patrimoine	Communication	Photographe	615
Communication / Maison de l'Environnement / Maison des Projets et du Patrimoine	Communication	Community Manager	615
Direction Générale des Services Techniques			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Démocratie de proximité		Agent d'accueil (participation réunions CCAR)	308
		Responsable centre d'appels (présence aux permanences du Maire)	308
Pole Relations avec les Citoyens et Cohésion Sociale			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Direction de la santé	Mission Handicap	Chef d'équipe des auxiliaires d'intégration	615
		Auxiliaires d'intégration et psychologue	615
	CLICA	Psychologue	615
	Service logistique	Agents d'entretien	615
	planification	Infirmière	615
	Résidences autonomie	Responsables	615
Restauration municipale	offices	Responsables d'office	615
Séniors -retraités	Direction	Directrice	615
	Foyers clubs	Responsable coordinateur	615

		Animateur	615	
		Secrétaire	615	
		Chargé d'accueil	615	
Affaires générales	Mairies annexes Ambourget/Gros saule	Coordinatrice	615	
CCAS	Direction	Directrice adjointe	615	
Pole Vie publique				
Directions	Services	Fonctions	Montant	
Tranquillité et sécurité publiques	Pôle prévention de la délinquance	Chef de service	615	
		Coordonnateur	615	
Pole Ressources humaines et Cadre réglementaire				
Directions	Services	Fonctions	Montant	
Direction des Ressources Humaines	Formation	Chargés de formation	308	
		Santé, sécurité, maintien dans l'emploi	Responsable	615
			Infirmière	
			Conseiller de prévention	
			Assistant de prévention	
			Assistantes sociales	
Pole Développement territorial				
Directions	Services	Fonctions	Montant	
Direction de l'habitat	Equipe social habitat	Responsable	615	
		Assistantes Sociales	615	
Pôle développement territorial	Politiques publiques	Référente	615	
Pole Enfance et Familles				
Directions	Services	Fonctions	Montant	
Petite enfance	Administration	Secrétaires intervenant sur plusieurs structures	615	
		Structures	Directrices	615
	Directrices adjointes		615	
	Auxiliaires de puériculture volantes		615	
Education	Direction	Directeur adjoint	615	
	Pôle gardiens	Gardiens volants	615	
	Affaires scolaires	ATSEM volantes	615	
	Service actions péri	Responsable du suivi du	615	

	et extrascolaires 1^{er} et 2^{ème} degrés	marché peri et extra scolaires et du service minimum d'accueil	
		Gestionnaire	615
		réfèrent	615
		coordinateur	615
Jeunesse	Direction	Directeur adjoint	615
		Chargé de prévention	615
POLE DEVELOPPEMENT LOCAL			
Directions	Services	Fonctions	Montant
Service rattaché au DGA de pole	Direction	Réfèrent technique contrat de ville	308
Affaires culturelles	Direction	Chargé de communication	308
		Chef du service développement et actions culturels	308
	Bibliothèques	Agents renforts réseaux	308
		Agents en charge des animations au sein du réseau des bibliothèques	308
	Ecole d'Art Claude Monet	Professeur et assistant d'enseignement artistique	308
	Conservatoire à Rayonnement Départemental	Directeur Adjoint	308
		Professeur d'enseignement artistique	308
	Le nouveau Cap	Directeur Adjoint	308
Direction des sports		Directeur adjoint	615
		Educateurs sportifs	615
		Animateurs sportifs	615
Vie associative	Direction	Directeur adjoint	615

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune et de participer, par l'octroi d'une indemnité pour fonctions itinérantes, aux frais générés par l'utilisation du véhicule personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.

ARTICLE 2 : DECIDE de participer aux frais générés par l'utilisation du véhicule personnel par l'octroi d'une indemnité pour fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DECIDE d'abroger la délibération n°12 du 12 juillet 2022.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée mensuellement à chaque agent à hauteur de 51,25 € (615€/an) ou 25,65 € (308€/an)

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS D'EMPLOIS FONCTIONNELS

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.343-1 et L.412-6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-130 du 9 février 1990 relatif à l'attribution d'une prime technique aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes,

VU le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°26 du 18 décembre 2019 portant création d'emploi fonctionnels,

VU la délibération n°52 du 24 juin 2020 portant création d'emplois fonctionnels,

VU la délibération n°33 du 12 avril 2022 relative aux astreintes et permanences,

VU la délibération n°14 du 22 mars 2023 relatives aux emplois fonctionnels,

CONSIDERANT que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

CONSIDERANT que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les communes est fixé à 2 000 habitants,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels sont des emplois permanents à temps complet,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que les emplois fonctionnels ne peuvent réglementairement concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint des services, et directeur ou directeur général des services techniques,

CONSIDERANT que les agents nommés sur ces emplois fonctionnels poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel,

CONSIDERANT que le recrutement d'un cadre A sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint se justifie auprès du directeur général des services afin de le seconder

dans le traitement de l'ensemble des dossiers stratégiques et particuliers, d'en effectuer le suivi et d'assurer de par son expertise un rôle de conseil,

Monsieur le Maire propose de créer un poste supplémentaire de directeur général adjoint des services chargé des affaires administratives,

Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'emplois fonctionnels créés par délibérations des 18 décembre 2019, 24 juin 2020 et 22 mars 2023 était de huit et serait porté à neuf avec la création de cet emploi fonctionnel supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la création d'un poste de directeur général adjoint des services.

ARTICLE 2 : DIT que la liste des emplois fonctionnels de direction générale est la suivante :

- Un emploi de directeur général des services (DGS).
- Un emploi de directeur général adjoint des services (DGAS) chargé des affaires administratives.
- Un emploi de directeur général adjoint des services techniques (DGAST).
- Six emplois de directeur général adjoint.

ARTICLE 3 : DIT que les membres de la direction générale des services sont d'astreinte par la nature même de leurs missions et perçoivent les éléments de rémunération normalement attachés et prévus par les textes réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES ET GESTION - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES AU TITRE DES FONDS D'URGENCES MIS EN PLACE À LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES DEPUIS LE 29 JUIN 2023 AUPRES DE L'ETAT - DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - DE TOUT AUTRE ORGANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi d'urgence annoncée par le Président de la République le 04 juillet 2023 pour accélérer la reconstruction après les destructions qui ont visé des bâtiments publics, du mobilier urbain et des moyens de transport dans le cadre des violences urbaines depuis le 29 juin 2023 ;

VU les annonces de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris visant à mettre en place un fonds d'urgence à destination des collectivités territoriales ayant subis des destructions et dégradations dans le cadre des violences urbaines ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, tout comme le reste du pays, subit depuis le 29 juin 2023 d'importantes dégradations, notamment sur ses équipements publics, son mobilier urbain, dont les caméras des vidéosurveillances, son espace public et ses véhicules dans le cadre des violences urbaines ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a déposé plusieurs plaintes suites aux importantes dégradations réalisées sur certains de ses bâtiments publics à l'instar du Centre Technique Municipal, la Cuisine Centrale, l'école élémentaire Ambourget, la Mairie Annexe du Gallion, le Nouveau Cap ou encore l'Espace Gainville, mais aussi l'incendie et la dégradation de nombreux véhicules de la Ville ;

CONSIDERANT que les réparations induisent des frais supplémentaires imprévus qui impactent le budget de la Ville ;

CONSIDERANT que la Ville procède actuellement au chiffrage des dépenses d'investissement et de fonctionnement, pour réparer les dommages causés et que ces dernières dépasseront les 10 millions d'euros ;

CONSIDERANT que des déclarations de sinistres ont été faites auprès des assurances et que les différentes procédures administratives en découlant sont en cours de traitement ;

CONSIDERANT que l'Etat a annoncé une loi d'urgence qui sera prochainement adoptée afin d'accompagner financièrement les collectivités dans la reconstruction rapide de ces dégradations ;

CONSIDERANT que la région Ile-de-France met en place un fonds d'urgence de 20 millions d'euros pour venir en aide aux collectivités touchées par les émeutes des derniers jours, afin de réparer les biens publics ;

CONSIDERANT que la Métropole du Paris va mettre en place un fonds de soutien aux investissements pour les communes de la Métropole du Grand Paris ayant subi des dégradations sur des bâtiments et équipements publics ;

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire déjà contraint, les fonds d'urgences dont pourra bénéficier la Ville seront précieux pour réparer les dommages et maintenir la continuité des services publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter des aides financières dédiées aux réparations des dégradations causées lors des violences urbaines auprès de l'Etat, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des aides financières dédiées aux réparations des dégradations liées aux violences urbaines auprès l'Etat, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme au taux maximum.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant, y compris les conventions d'attribution des aides financières.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA) ;

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'état transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Comptable Public Assignataire de Sevran, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 83 244,25 €, conformément aux listes n°5479060311 et n°5362580111 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 83 244,25 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre des listes n°2479060311 et n°5362580111 pour un montant de 83 244,25 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2023 - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'état transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M22 ;

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Comptable Public Assignataire de Sevrans, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 35 946,13 €, conformément à la liste n°4627000511 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 35 946,13 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre des listes n°4627000511 pour un montant de 35 946,13 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie les Cèdres - Chapitre 65 - Articles 6541 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

**Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2023 - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'état transmis par le Comptable Public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M22 ;

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Comptable Public Assignataire de Sevrans, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme 10 837,95 €, conformément à la liste n°5121380111 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 10 837,95 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre de la liste n°5121380111 pour un montant de 10 837,95 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie des Tamaris - Chapitre 65 - Articles 6541 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICES COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 21,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois de se doter d'un règlement d'utilisation des véhicules de service s'appliquant à l'ensemble du personnel communal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement d'utilisation des véhicules de service annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement d'utilisation des véhicules de service.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST DIRECTION DES MOYENS MOBILES - ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION DE L'ADMINISTRATION ET MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE AUX ELUS**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L-2123-18-1-1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-3,

VU le Code général des impôts, notamment son article 82,

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU le règlement d'utilisation des véhicules du parc automobile de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent, en application de l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique, être attribués à des agents occupant les emplois listés par le décret n°2022-250 du 25 février 2022 susvisé,

CONSIDERANT que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature et qu'elle est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, dès lors qu'ils peuvent être appelés à se déplacer, afin d'accomplir leurs missions et répondre au besoin des administrés, ou pour représenter la collectivité territoriale, y compris lors de réunions et d'événements officiels,

CONSIDERANT que ces déplacements peuvent être fréquents et peuvent être effectués, sur le territoire de la commune, comprenant notamment des zones sensibles, ou même en dehors du territoire communal, et ce, tant en journée, que sur des horaires décalés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver d'une part la liste des emplois

pouvant bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction dans le respect des dispositions légales réglementaires spécifiques existantes, et, d'autre part, la liste des élus dont le mandat peut nécessiter la mise à disposition d'un véhicule de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté attribuant un véhicule de fonction par nécessité absolue de service pour les emplois suivants :

- les collaborateurs du cabinet du Maire,
- le directeur général des services,
- les directeurs généraux adjoints des services.

L'arrêté du maire attribuant un véhicule de fonction rappelle les conditions d'attribution et d'utilisation.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, les membres susmentionnés sont autorisés à en avoir une utilisation privée, soit en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, RTT.

La collectivité prend en charge les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule, et les assurances.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition et qu'elle prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule.

ARTICLE 2 : ADOPTE les dispositions suivantes d'utilisation d'un véhicule de service pour certains élus dont l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie :

- Monsieur le Maire,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire.

Ces élus, dans le strict cadre de l'exercice de leur mandat, peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de service du « pool » des Moyens Mobiles dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur des véhicules du parc automobile.

Lesdits véhicules ne peuvent être utilisés pour un usage personnel.

Une autorisation de remisage à domicile peut, au besoin, être délivrée en raison des spécificités des conditions d'exercice du mandat de ces utilisateurs.

La mise à disposition du véhicule de service prend fin au moment où l' élu cesse d'exercer le mandat pour lequel il peut en bénéficier.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION ELECTIONS - DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS
SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS DU 24 SEPTEMBRE
2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code électoral et notamment les articles LO276, LO278, L.283, L. 284, L. 285, L. 286, L. 287, L. 287-1, L.294, L.295, L.301, L.309, L.310, L.311, L.439, L.441, L.446, L.556, L.557 et R.133,

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU le décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1251 du 23 mai 2023 déterminant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune du département de la Seine-Saint-Denis ainsi que le mode de scrutin applicable,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner des délégués supplémentaires et suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023,

CONSIDERANT que le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour Aulnay-Sous-Bois au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, correspond à 70 délégués supplémentaires et 27 délégués suppléant.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs élus titulaires d'autres mandats ont été appelés à lui proposer leur remplaçant pour voter lors du scrutin du 24 septembre en leur lieu et place en tant que membre du conseil municipal. Il a donc sur leur proposition respective, désigné avant le scrutin du 09 juin :

- Madame Frédérique COLACINO, remplaçante de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Conseiller régional.
- Monsieur Anthony CANNAROZZO, remplaçant de Monsieur Frank CANNAROZZO, Conseiller départemental.
- Monsieur Djamal BENIKHLEF remplaçant de Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS, Sénatrice.
- Monsieur Antoine MAROUN remplaçant de Madame Séverine MAROUN, Conseillère

départementale.

Ces remplaçants seront appelés à voter le 24 septembre 2023.

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire rappelle que le bureau électoral est présidé par ses soins et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Il s'agit de Madame Jeannine BARTHELEMY, Monsieur Jacques CHAUSSAT, Madame Amel LABBAS, Monsieur Oussouf SIBY, qui acceptent de constituer le bureau.

b) Election des délégués supplémentaires et des délégués suppléants

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'en prendre acte.

Monsieur le Maire indique que 3 listes avaient été déposées et a demandé avant l'ouverture du scrutin si des membres du conseil municipal, souhaitaient déposer d'autres listes.

Monsieur le Maire, Président du bureau électoral annonce les 3 listes régulièrement déposées.

Liste : VIVRE AULNAY

Liste : POUR AULNAY, NATURELLEMENT

Liste : AULNAY-SOUS-BOIS A GAUCHE

Composition des listes :

La liste "VIVRE AULNAY" est composée par :

1	Mme	ALDA	Marie-Carmen
2	M.	BESCHIZZA	Benoit
3	Mme	CARABEUF	Zofia
4	M.	BOITEL	Philippe
5	Mme	BESCHIZZA	Louise
6	M.	BUNISSET	Alain
7	Mme	BESCHIZZA	Marie
8	M.	CARIE	Cédric
9	Mme	BOIDEVEZI	Yvonne
10	M.	CARABEUF	Emile
11	Mme	LECLERC-CHEVALIER	Isabelle

12	M.	KILIC	Rachid
13	Mme	BOITEL	Chantal
14	M,	CONAN	Alexandre
15	Mme	CELLIE	Thérèse
16	M.	CHAUSSAT	Jérémy
17	Mme	BOURDIE épouse CHAUSSAT	Colette
18	M.	JEGOUDEZ	Guy
19	Mme	LAUGIER	Natacha
20	M.	MAROUN	Yohan
21	Mme	DETHARE	Geneviève
22	M.	MARVANE	Quentin
23	Mme	DI MEO	Nathalie
24	M.	LECLERC	François
25	Mme	LEVASSEUR	Marie-Jeanne
26	M.	KAMARA	Youssef
27	Mme	FOUCOUIN	Corinne
28	M.	MAATOUG	Hamza
29	Mme	FAUCHEUX	Charlotte
30	M.	CASAL	Raymond
31	Mme	GAUDRON	Maryse
32	M.	LANCHAS-VICENTE	Théo
33	Mme	GAUDRON	Stéphanie
34	M.	MAATOUG	Mohamed
35	Mme	AASSOUT	Sarra
36	M.	PALOMO	Philippe
37	Mme	DEFILQUIER	Magalie
38	M.	DIOT	Jean claude
39	Mme	CAHENZLI née KETAB	PIERRETTE
40	M.	HUBERTY	Valentin
41	Mme	VAILHE	Juliette
42	M.	MORIN	Gilles
43	Mme	BATTNER	Lucien
44	M.	ONDEL	Lionel
45	Mme	ONDEL	Isabelle
46	M.	RESTOUL	Benoît
47	Mme	BOUYER	Orietta
48	M.	SPREUX	Alain
49	Mme	MARVANE	Léa
50	M.	VAILHE	Edouard
51	Mme	PINHEIRO	Gwennaëlle
52	M.	FOUR	Jean
53	Mme	SANGIN	Simone
54	M.	SANGIN	Jean-Claude
55	Mme	PERGAY	Jessica
56	M.	LAPRADE	Claude
57	Mme	OLIVIER	Isabelle

58	M.	ASTORI	Marc
59	Mme	LEMERY	Sophie
60	M.	CHAUSSAT	Jerome
61	Mme	ASTORI	Christine
62	M.	BENLARBI	Naguib
63	Mme	PACOTTE	Dominique
64	M.	ATLAY	Brahim
65	Mme	FAVRET	Nathalie
66	M.	TEKITEK	Neyl
67	Mme	TOUAHRIA-DEBAIGT	Peggy
68	M.	LECLERC--CHEVALIER	Pierre-Baptiste
69	Mme	CORREIA	Mariana
70	M.	FRANZI	Eric
71	Mme	DIAWARA	Bintou
72	M.	TOUAHRIA	Medhi
73	Mme	SCHIER	Agnès
74	M.	JOUHRI	Nordine
75	Mme	AMMOUR épouse LABBAS	Fousia
76	M.	KILIC	Diyar
77	Mme	CORETTE	Léa
78	M.	BENLARBI	Naïl
79	Mme	DAUVISSAT épouse DIOT	Andrée
80	M.	CISSE	Amara
81	Mme	CANNAROZZO	Anna
82	M.	JEANNOT	Guy
83	Mme	PAGE--SCHIER	Manon
84	M.	AASOUT	Mohamed
85	Mme	NORMAND	Nadège
86	M.	BOUCHIKHI	Mohamed
87	Mme	ATLAY	Halima
88	M.	ROSSI	Vincent
89	Mme	PICARD	Fouzia
90	M.	MAROUN	Mathieu
91	Mme	RAVI	Annick
92	M.	LANCHAS - VICENTE	Francisco
93	Mme	VUILLAUME épouse LACABANNE	Danièle
94	M.	PEIGNE	Didier
95	Mme	DIOT	Clarisse
96	M.	WALLET	Jean-Pierre
97	Mme	PALLUD	Mathilde

La liste “POUR AULNAY, NATURELLEMENT” est composée par :

1	M.	TANDJIGORA	Mahamadou
2	Mme	BOURFII	Assia
3	M.	ABDELLAOUI	Morade

4	Mme	MOUSSAOUI	Mina
5	M.	ABDELLAOUI	Malik
6	Mme	SEHOUL	Rahma
7	M.	TIZAOUI	Amine
8	Mme	DIDA	Katty
9	M.	TANDJIGORA	Youba
10	Mme	ERRAIS	Hannane

La Liste “AULNAY-SOUS-BOIS A GAUCHE” est composée par :

1	Mme	POURVENDIER	Carole
2	M.	TOUTPUISSANT	Mackendie
3	Mme	DEMONCEAUX	Evelyne
4	M.	BOUZONIE	Alain
5	Mme	OUALID DAHOU	Fatia
6	M.	TOLGOAT	Xavier
7	Mme	TOMSIC	Agnes
8	M.	GENTE	Philippe
9	Mme	PALFRAY épouse FLAUW	Michèle
10	M.	DEFFAIT	Bruno
11	Mme	GUEDENEY	Chantal
12	M.	COMPAROT	Laurent
13	Mme	CHALLIER	Sadiha
14	M.	SYLVAN	Philippe
15	Mme	DEPONGE épouse TOUTPUISSANT	Elsa
16	M.	TAOUIL	Tahar
17	Mme	GANDJI	Adelaide
18	M.	MEHDAOUI	Boubeka

Monsieur, le Maire propose à l’assemblée de procéder à l’élection des délégués supplémentaires et suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

VU le procès-verbal de la désignation des délégués supplémentaires et de leurs suppléants en vue de l’élection des sénateurs du 24 septembre 2023,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l’élection des délégués supplémentaires et suppléants, au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

ARTICLE 2 : DIT que les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 52
- Nombre de bulletins déclarés nul : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 51

Nombre de suffrages par liste :

- La liste VIVRE AULNAY : a obtenu 43 suffrages
- La liste POUR AULNAY, NATURELLEMENT : 4 suffrages
- La liste AULNAY-SOUS-BOIS À GAUCHE : 4 suffrages

Le quotient électoral pour l'élection des délégués supplémentaires est de 0,728

Nombre de délégués supplémentaires par liste :

- Liste VIVRE AULNAY, 60 délégués supplémentaires
- Liste POUR AULNAY, NATURELLEMENT, 5 délégués supplémentaires
- Liste AULNAY-SOUS-BOIS À GAUCHE, 5 délégués supplémentaires

Le quotient électoral pour l'élection des délégués suppléants est de 1,888

Nombre de délégués suppléants par liste :

- La liste VIVRE AULNAY, 23 délégués suppléants
- La liste POUR AULNAY, NATURELLEMENT, 2 délégués suppléants
- La liste AULNAY-SOUS-BOIS À GAUCHE, 2 délégués suppléants

Sont désignés les 70 délégués supplémentaires suivants :

- Liste VIVRE AULNAY :

Mme	ALDA	Marie-Carmen
M.	BESCHIZZA	Benoit
Mme	CARABEUF	Zofia
M.	BOITEL	Philippe
Mme	BESCHIZZA	Louise
M.	BUNISSET	Alain

Mme	BESCHIZZA	Marie
M.	CARIE	Cédric
Mme	BOIDEVEZI	Yvonne
M.	CARABEUF	Emile
Mme	LECLERC-CHEVALIER	Isabelle
M.	KILIC	Rachid
Mme	BOITEL	Chantal
M,	CONAN	Alexandre
Mme	CELLIE	Thérèse
M.	CHAUSSAT	Jérémy
Mme	BOURDIE épouse CHAUSSAT	Colette
M.	JEGOUDEZ	Guy
Mme	LAUGIER	Natacha
M.	MAROUN	Yohan
Mme	DETHARE	Geneviève
M.	MARVANE	Quentin
Mme	DI MEO	Nathalie
M.	LECLERC	François
Mme	LEVASSEUR	Marie-Jeanne
M.	KAMARA	Youssef
Mme	FOUCOUIN	Corinne
M.	MAATOUG	Hamza
Mme	FAUCHEUX	Charlotte
M.	CASAL	Raymond
Mme	GAUDRON	Maryse
M.	LANCHAS-VICENTE	Théo
Mme	GAUDRON	Stéphanie
M.	MAATOUG	Mohamed
Mme	AASSOUT	Sarra
M.	PALOMO	Philippe
Mme	DEFILQUIER	Magalie
M.	DIOT	Jean claude
Mme	CAHENZLI née KETAB	PIERRETTE
M.	HUBERTY	Valentin
Mme	VAILHE	Juliette
M.	MORIN	Gilles
Mme	BATTNER	Lucien
M.	ONDEL	Lionel
Mme	ONDEL	Isabelle
M.	RESTOUL	Benoît
Mme	BOUYER	Orietta
M.	SPREUX	Alain
Mme	MARVANE	Léa
M.	VAILHE	Edouard
Mme	PINHEIRO	Gwennaëlle
M.	FOUR	Jean

Mme	SANGIN	Simone
M.	SANGIN	Jean-Claude
Mme	PERGAY	Jessica
M.	LAPRADE	Claude
Mme	OLIVIER	Isabelle
M.	ASTORI	Marc
Mme	LEMERY	Sophie
M.	CHAUSSAT	Jerome

- Liste POUR AULNAY, NATURELLEMENT :

M.	TANDJIGORA	Mahamadou
Mme	BOURFII	Assia
M.	ABDELLAOUI	Morade
Mme	MOUSSAOUI	Mina
M.	ABDELLAOUI	Malik

- Liste AULNAY-SOUS-BOIS A GAUCHE :

Mme	POURVENDIER	Carole
M.	TOUTPUISSANT	Mackendie
Mme	DEMONCEAUX	Evelyne
M.	BOUZONIE	Alain
Mme	OUALID DAHOU	Fatia

Sont désignés les 27 délégués suppléants suivants :

Mme	ALDA	Marie-Carmen
M.	BESCHIZZA	Benoit
Mme	CARABEUF	Zofia
M.	BOITEL	Philippe
Mme	BESCHIZZA	Louise
M.	BUNISSET	Alain
Mme	BESCHIZZA	Marie
M.	CARIE	Cédric
Mme	BOIDEVEZI	Yvonne
M.	CARABEUF	Emile
Mme	LECLERC-CHEVALIER	Isabelle
M.	KILIC	Rachid
Mme	BOITEL	Chantal
M,	CONAN	Alexandre
Mme	CELLIE	Thérèse
M.	CHAUSSAT	Jérémy
Mme	BOURDIE épouse CHAUSSAT	Colette
M.	JEGOUDEZ	Guy

Mme	LAUGIER	Natacha
M.	MAROUN	Yohan
Mme	DETHARE	Geneviève
M.	MARVANE	Quentin
Mme	DI MEO	Nathalie
M.	LECLERC	François
Mme	LEVASSEUR	Marie-Jeanne
M.	KAMARA	Youssef
Mme	FOUCOUIN	Corinne
M.	MAATOUG	Hamza
Mme	FAUCHEUX	Charlotte
M.	CASAL	Raymond
Mme	GAUDRON	Maryse
M.	LANCHAS-VICENTE	Théo
Mme	GAUDRON	Stéphanie
M.	MAATOUG	Mohamed
Mme	AASSOUT	Sarra
M.	PALOMO	Philippe
Mme	DEFILQUIER	Magalie
M.	DIOT	Jean claude
Mme	CAHENZLI née KETAB	PIERRETTE
M.	HUBERTY	Valentin
Mme	VAILHE	Juliette
M.	MORIN	Gilles
Mme	BATTNER	Lucien
M.	ONDEL	Lionel
Mme	ONDEL	Isabelle
M.	RESTOUL	Benoît
Mme	BOUYER	Orietta
M.	SPREUX	Alain
Mme	MARVANE	Léa
M.	VAILHE	Edouard
Mme	PINHEIRO	Gwennaëlle
M.	FOUR	Jean
Mme	SANGIN	Simone
M.	SANGIN	Jean-Claude
Mme	PERGAY	Jessica
M.	LAPRADE	Claude
Mme	OLIVIER	Isabelle
M.	ASTORI	Marc
Mme	LEMERY	Sophie
M.	CHAUSSAT	Jerome
Mme	ASTORI	Christine
M.	BENLARBI	Naguib
Mme	PACOTTE	Dominique
M.	ATLAY	Brahim

Mme	FAVRET	Nathalie
M.	TEKITEK	Neyl
Mme	TOUAHRIA-DEBAIGT	Peggy
M.	LECLERC--CHEVALIER	Pierre-Baptiste
Mme	CORREIA	Mariana
M.	FRANZI	Eric
Mme	DIAWARA	Bintou
M.	TOUAHRIA	Medhi
Mme	SCHIER	Agnès
M.	JOUHRI	Nordine
Mme	AMMOUR épouse LABBAS	Fousia
M.	KILIC	Diyar
Mme	CORETTE	Léa
M.	BENLARBI	Naïl
Mme	DAUVISSAT épouse DIOT	Andrée
M.	CISSE	Amara
Mme	CANNAROZZO	Anna
M.	JEANNOT	Guy
Mme	PAGE--SCHIER	Manon

- Liste POUR AULNAY, NATURELLEMENT :

Mme	SEHOUL	Rahma
M.	TIZAOUI	Amine

- Liste AULNAY-SOUS-BOIS A GAUCHE :

M.	TOLGOAT	Xavier
Mme	TOMSIC	Agnes

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de la désignation des délégués supplémentaires et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -
MME SEVERINE MAROUN, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment ses articles L. 222-33-2 et L.433-3,

VU la référence de main courante n°20230700000017 en date du 2 juillet 2023,

VU le compte rendu d'infraction initial n°01001/2023/008272 en date du 3 juillet 2023,

VU la demande de Madame Severine MAROUN, 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses droits tant actuels que futurs,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »,

CONSIDERANT que l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* »,

CONSIDERANT que l'article 433-3 du Code pénal dispose que : « *Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public (...), dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* »,

CONSIDÉRANT que Madame Severine MAROUN en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, reçoit de nombreux messages menaçants sur les réseaux sociaux Facebook et Snapchat émanant de la même personne, Monsieur BENZORA Reda,

CONSIDÉRANT que Madame Severine MAROUN en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, a été exposée à des comportements suspects de la part d'individus véhiculés dépassant et suivant son véhicule

personnel à plusieurs reprises à des fins d'intimidation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Madame Severine MAROUN et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions initiées,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à Madame Severine MAROUN le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits ayant donné lieu au dépôt d'une main courante en date du 2 juillet 2023 et un compte rendu d'infraction initial en date du 3 juillet 2023 et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition, Madame Severine MAROUN, intéressée à l'affaire s'étant déportée en ne participant ni au débat, ni au vote,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Severine MAROUN, 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, pour les faits ayant donné lieu au dépôt d'une main courante en date du 2 juillet 2023 et un compte rendu d'infraction initial en date du 3 juillet 2023.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -
MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-34,

VU la citation directe déposée le 25 mai 2023 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU,

CONSIDERANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA, en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, a déposé deux plaintes avec constitution de partie civile contre Monsieur SUAUDEAU, les 7 avril et 20 avril 2020,

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois est cité devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU pour des faits de dénominations calomnieuses, à la suite des plaintes avec constitution de partie civile des 7 avril et 20 avril 2020 susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2123-34, alinéa 2, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la citation directe du 25 mai 2023,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à citation directe déposée le 25 mai 2023 à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du 1^{er} adjoint au maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, intéressé à l'affaire s'étant déporté et ne participant ni au débat, ni au vote,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à la citation directe déposée le 25 mai 2023 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -
MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article L. 222-33-2,

VU le procès-verbal de constat d'huissier établi en date du 5 avril 2023 par Maître MOYA,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses droits tant actuels que futurs,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »,

CONSIDERANT que l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* »,

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois a reçu depuis le 11 mars 2020, 794 notifications « WhatsApp », dont la dernière en date du 5 avril 2023 à 18h30,

CONSIDERANT qu'il a été demandé à Maître MOYA de procéder à la retranscription de l'ensemble de ces messages et fichiers médias,

CONSIDERANT que l'entièreté de ces messages sur la messagerie « WhatsApp » proviennent d'une même personne, Monsieur Hamada TRAORE,

CONSIDERANT que l'envoi de SMS malveillants et réitérés peut caractériser le délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal (Cass. crim., 30 sept. 2009, n° 09-80.373).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions

initiées,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à Monsieur Bruno BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée à la suite du constat d'huissier établi par Maître MOYA et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du 1^{er} adjoint au maire et sur sa proposition, Monsieur Bruno BESCHIZZA, intéressé à l'affaire s'étant ne déporté en ne participant ni au débat, ni au vote,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits constatés par le constat d'huissier établi par Maître MOYA.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : VŒU RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE CONGE MENSTRUEL POUR LES AGENTS D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA PRISE EN COMPTE DES DOULEURS INCAPACITANTES ET POUR PLUS D'EGALITE FEMMES ET HOMMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU que le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

CONSIDERANT que le tabou demeure sur les enjeux de santé menstruelle en général et notamment dans le monde du travail,

CONSIDERANT que les menstruations sont un phénomène biologique naturel chez les femmes et qu'elles peuvent causer des douleurs, des malaises et des limitations physiques pendant plusieurs jours chaque mois,

CONSIDERANT que la prévalence des douleurs menstruelles peut varier considérablement d'une personne à l'autre, mais que selon les estimations, environ 50 % des femmes souffrent de douleurs menstruelles modérées à sévères,

CONSIDERANT, que les douleurs menstruelles ou encore l'endométriose peuvent devenir incapacitantes et ne pas permettre de travailler dans les meilleures conditions,

CONSIDERANT que plusieurs pays dont l'Espagne récemment ont reconnu l'importance de créer un congé menstruel,

Considérant que des entreprises françaises et le Conseil Départemental de la Seine-Saint- Denis ont choisi d'expérimenter ce dispositif,

CONSIDERANT que la ville de Saint Ouen, le 8 mars dernier a mis en place un congé menstruel pour ses agentes souffrant de règles douloureuses et que d'autres collectivités songent à faire de même,

CONSIDERANT que l'adoption d'une réglementation sur les congés menstruels dans notre ville peut améliorer la qualité de vie et la santé des femmes, et renforcer l'égalité des sexes et contribuer à la reconnaissance des droits des femmes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par ces motifs nous proposons que :

- Toutes les agentes aient droit à un voire deux jours de congés menstruels payé par mois.

- Les agentes puissent bénéficier d'un aménagement de poste avec notamment du télétravail les jours concernés, sans que cela ne vienne altérer leur droit à prendre un congé menstruel, si elles ne sont pas en capacité de travailler.

- Le congé menstruel ou tout autre maladie gynécologique soient considérés comme un congé de maladie, et que les agentes soient autorisées à prendre ce congé sans avoir à fournir de certificat médical.

- La municipalité soit tenue d'informer les agentes de leur droit à un congé menstruel payé, et de mettre en place des politiques clairement définies pour la gestion des congés menstruels.

- Les agentes aient droit à la confidentialité et à la discrétion en ce qui concerne leur demande de congé menstruel et leur état de santé menstruelle.

- Tout responsable municipal qui aurait accès à ces informations respecte la vie privée des agentes et ne doit pas faire preuve de discrimination ou de préjugés liés à l'état menstruel.

- La municipalité fournira également une formation pour aider les gestionnaires à comprendre les besoins des employées liés aux menstruations et à mettre en œuvre cette réglementation de manière équitable.

Nous invitons les membres du Conseil Municipal à soutenir cette proposition et à travailler avec les organisations syndicales pour l'adoption d'une réglementation sur les congés menstruels dans notre ville.

Cette mesure est essentielle pour promouvoir l'égalité des sexes et améliorer la qualité de vie des femmes.